



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1600**BY-LAW 1600**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 21 août 2023, et à laquelle assistaient :

Le maire suppléant / The Acting Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 20 mars 2023 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 20 mars 2023 ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1600 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE, DE CUISSON ET LES FOYERS À COMBUSTIBLE SOLIDE » que :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on August 23, 2023, at which were present:

Matt Aronson, président – Chairman

Anitra Bostock
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 20, 2023;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 20, 2023;

It is ordained and enacted by By-law No. 1600 entitled "BY-LAW CONCERNING SOLID-FUEL HEATING AND COOKING DEVICES AND FIREPLACES" that:



CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1
OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout appareil de chauffage, de cuisson et tout foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dans tout immeuble résidentiel.

ARTICLE 1.2
INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Les annexes font partie intégrante du présent règlement. Lorsque le contenu du règlement fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3
TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Westmount.

ARTICLE 1.4
APPLICATION CONTINUE

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut être interprété comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPTER 1
DECLARATORY, INTERPRETATIVE
AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

SECTION I
DECLARATORY PROVISIONS

ARTICLE 1.1
OBJECT OF THE BY-LAW

This By-law applies to all heating and cooking devices and fireplaces permitting the use of solid fuel combustible in all residential buildings.

ARTICLE 1.2
INTEGRITY OF THE RULES

The annexes form an integral part of this By-law. Where the content of the by-law relate to a referenced document, that document forms part of this By-law.

ARTICLE 1.4
TERRITORY UNDER JURISDICTION

This By-law applies to the entire territory under the jurisdiction of the City of Westmount.

ARTICLE 1.4
EXTENDED APPLICATION

No article or provision of this By-law shall be construed so as to exempt any person from the application of any law or regulation of the provincial or federal government.



Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après son émission.

The provisions of this By-law shall be complied with not only at the time of issuance of the permit or certificate, but at all times thereafter.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.5 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante.

ARTICLE 1.6 RENOI

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa ou un paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Tout renvoi à un autre règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE

À moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

SECTION II INTERPRETATIVE PROVISIONS

ARTICLE 1.5 PRINCIPLES OF INTERPRETATION

The titles, tables, charts, graphs, symbols and all forms of expression other than the actual text, contained in this By-law and referred to herein, form an integral part thereof.

ARTICLE 1.6 REFERENCE

Any reference to a section, article, subsection or paragraph is a reference to this By-law unless otherwise provided.

Any reference to another by-law is open-ended, that is, it extends to any amendments that may be made to the referenced by-law after the by-law comes into force.

ARTICLE 1.7 PRECEDENCE

Unless otherwise specified, the following rules of precedence apply:

- 1° In the event of an inconsistency between the text and a title, the text prevails;



- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.
- 3° En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement, ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale, et la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 1.8 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués au *Règlement concernant le zonage* en vigueur, à l'exception des mots et expressions suivants :

Avertissement de smog (*Smog warning*) – Un avis émis par Info-Smog.

Combustible solide (*Solid fuel combustible*) – Le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

Enlèvement (*Removal*) – Le fait de retirer des lieux ou de rendre inutilisable.

Info-Smog (*Info-Smog*) – Un programme de prévision quotidienne de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sur les régions du sud du Québec, produit par Environnement Canada en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et

- 2° In the event of a discrepancy between the text and the tables or other forms of expression, with the exception of the table of uses and standards, the text shall prevail.
- 3° In the event of a discrepancy between a table and a graph, the data in the table prevails.
- 4° In the event of any inconsistency between any provision of this By-law, or between a provision of this By-law and a provision contained in another by-law, the specific provision shall prevail over the general provision, and the more restrictive or prohibitive provision shall apply, unless otherwise specified.

ARTICLE 1.8 TERMINOLOGY

Unless the context indicates otherwise, a word or phrase has the meaning and significance provided in the current *Zoning By-law*, except for the following words and phrases:

CSA Standard (*Norme CSA*) – The Canadian Standards Association's CAN/CSA-B415.1 Standard for Performance Testing of Solid-Fuel-Fired Heating Devices, including its amendments.

EPA Standard (*Norme EPA*) – The American New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA) of the Code of Federal Regulations (USA) published by the United States Environmental Protection Agency, including their amendments.

Info-Smog (*Info-Smog*) – A daily air quality forecast and smog warning program for the regions of southern Québec produced by



des Parcs (MDDEP), le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et ses directions régionales de santé publique ainsi que la Ville de Montréal.

Norme EPA (*EPA Standard*) – Les normes américaines « New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA) » du *Code of Federal Regulations (USA)* publiés par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, y compris leurs modifications.

Norme CSA (*CSA Standard*) – La norme canadienne CAN/CSA-B415.1 sur le contrôle du rendement des appareils de chauffage à combustibles solides publiée par l'Association canadienne de normalisation, y compris ses modifications.

Environment Canada in collaboration with the *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP), the *Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec* and its regional public health departments, and the City of Montréal

Removal (*Enlèvement*) – Removing from premises or rendering unusable.

Smog warning (*Avertissement de smog*) – A notice issued by Info-Smog.

Solid fuel combustible (*Combustible solide*) – Wood or any other non-gas or non-liquid fuel.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre d'« autorité compétente » par résolution du conseil de ville ou à tout représentant du Service de l'aménagement urbain ou du Service de la sécurité publique de la Ville de Westmount (« représentant »).

ARTICLE 1.10 INSPECTION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente ou le représentant de la Ville de Westmount peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre

SECTION III ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 1.9 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of this By-law shall be entrusted to any person appointed as an "authority having jurisdiction" by way of resolution of the Municipal Council, or to any representative of the Urban Planning Department or of the Public Safety Department of the City of Westmount ("representative").

ARTICLE 1.10 INSPECTION AND PRESCRIPTIVE POWERS

Upon presentation of identification, the authority having jurisdiction or a representative of the City of Westmount may, for the purpose of enforcing this By-law, visit, examine, and take



en photo toute propriété immobilière et mobilière.

photographs of any immovable and movable property.

Toute personne doit permettre à ce représentant de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Any person shall allow such representative to enter a building without interfering with the performance of their duties.

ARTICLE 1.11 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 1.11 VIOLATIONS AND PENALTIES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

Any person who contravenes any of the provisions of this By-law shall be liable to:

1° Pour une personne physique :

1° For a natural person:

- a) D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une première infraction;
- b) D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une récidive.

- a) A fine of \$500 to \$1,000, for a first offence;
- b) A fine of \$1,000 to \$2,000, for a repeat offence.

2° Pour une personne morale :

2° For a legal entity:

- a) D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une première infraction;
- b) D'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une récidive.

- a) A fine of \$1,000 to \$2,000, for a first offence;
- b) A fine of \$2,000 to \$4,000 for a repeat offence.

CHAPITRE 2 EXIGENCES

CHAPTER 2 REQUIREMENTS

ARTICLE 2.1 INSTALLATION OU REMPLACEMENT

ARTICLE 2.1 INSTALLATION OR REPLACEMENT

À partir du 1^{er} septembre 2024, il est interdit d'installer ou de remplacer, à l'intérieur d'un bâtiment, tout appareil de chauffage, de cuisson ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, sauf si l'appareil ou le foyer a fait l'objet d'une reconnaissance par les

Effective September 1, 2024, it is prohibited to install or replace, inside a building, any heating or cooking device or fireplace that allows the use of solid fuel combustible, unless the device or fireplace has been recognized by the United States Environmental Protection Agency (EPA)



organismes *United States Environmental protection Agency* (EPA) ou Services POLYTESTS dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Un certificat d'autorisation est requis pour toute installation ou remplacement prévu au premier alinéa, conformément aux exigences du *Règlement sur les permis et certificats*.

ARTICLE 2.2 UTILISATION

À partir du 1^{er} septembre 2024, il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par les organismes *United States Environmental protection Agency* (EPA) ou Services POLYTESTS, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

ARTICLE 2.3 INTERDICTION LORS D'AVERTISSEMENT DE SMOG

Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Westmount, en tout ou en partie.

or the POLYTESTS Services through a certification process as having an emission rate of 2.5 g/hr or less of fine particulate matter to the atmosphere.

A certificate of authorization is required for any installation or replacement as provided in the first paragraph, in accordance with the requirements of the *Permits and Certificates By-law*.

ARTICLE 2.2 USAGE

Effective September 1, 2024, it is prohibited to use or permit the use of any device or fireplace allowing the use of solid fuel combustible unless it has been recognized by the United States Environmental Protection Agency (EPA) or the POLYTESTS Services, through a certification process, as having an emission rate of 2.5 g/hr or less of fine particulate matter to the atmosphere.

The prohibition provided for in the first paragraph does not apply in the case of an EPA or CAN/CSA-B415.1 certified pellet device installed prior to the coming into force of this By-law and in accordance with the municipal regulations applicable at the time of installation.

ARTICLE 2.3 PROHIBITION DURING SMOG WARNING

It is prohibited to use or permit the use of any device or fireplace allowing the use of solid fuel combustible when a smog warning issued by Environment Canada is in effect for an area that includes the City of Westmount, in whole or in part.



ARTICLE 2.4
EXCEPTION LORS DE PANNE DE
CHAUFFAGE PROLONGÉE

Les interdictions relatives à l'utilisation d'appareils ou de foyers, conformément aux articles 2.2 et 2.3, ne s'appliquent pas lorsqu'une panne de chauffage affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer dure depuis plus de trois (3) heures.

CHAPITRE 3
DÉCLARATION

ARTICLE 3.1
DÉCLARATION DE L'UTILISATION

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente ou au représentant de la Ville de Westmount en utilisant le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration obligatoire d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide » joint à l'Annexe A du présent règlement. Ce formulaire doit être complété et déposé à la Ville de Westmount au cours des 120 jours suivants l'installation ou la construction de l'appareil ou du foyer.

L'autorité compétente ou le représentant de la Ville de Westmount vérifie le contenu du formulaire et s'assure que les documents exigés sont complets.

ARTICLE 3.2
DÉCLARATION D'UN APPAREIL OU
D'UN FOYER À COMBUSTION SOLIDE
EXISTANT

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide

ARTICLE 2.4
EXCEPTION IN THE CASE OF
PROLONGED HEATING FAILURE

The prohibitions on the use of devices or fireplaces, in accordance with Articles 2.2 and 2.3 do not apply where a heating failure affecting the building in which the device or fireplace is located has lasted more than three (3) hours.

CHAPTER 3
DECLARATION

ARTICLE 3.1
DECLARATION OF USE

The owner of a solid fuel combustible device or fireplace shall declare the device or fireplace to the authority having jurisdiction or the City of Westmount's representative using the form entitled "Mandatory Declaration Form for Solid Fuel Burning Devices and Fireplaces" attached as Schedule "A" to this By-law. This form must be completed and filed with the City of Westmount within 120 days of the installation or construction of the device or fireplace.

The authority having jurisdiction or the City of Westmount's representative shall verify the contents of the form and ensure that the required documents are complete.

ARTICLE 3.2
DECLARATION OF AN EXISTING
SOLID FUEL BURNING DEVICE OR
FIREPLACE

The owner of an existing solid fuel combustible device or fireplace, on the effective date of this



existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit le déclarer conformément à l'article 3.1, au cours des 120 jours suivants cette date.

ARTICLE 3.3
DÉCLARATION DU REMPLACEMENT
OU DE L'ENLÈVEMENT

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide qui procède au remplacement ou à l'enlèvement dudit appareil ou foyer doit le déclarer, conformément à l'article 3.1, au cours des 120 jours suivants le remplacement ou l'enlèvement.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Matt Aronson
Maire suppléant / Acting Mayor

By-law, shall declare it in accordance with Article 3.1, within 120 days after the coming into force of this By-law.

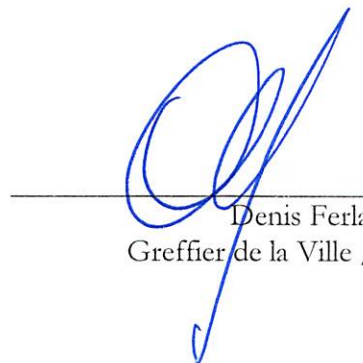
ARTICLE 3.2
DECLARATION OF REPLACEMENT OR
REMOVAL

The owner of a solid fuel combustible device or fireplace who proceeds with the replacement or the removal of said device or fireplace, shall report it, in accordance with Article 3.1, within 120 days of the replacement or removal.

CHAPTER 4
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 4.1
COMING INTO FORCE

This by-law comes into force according to law.


Denis Ferland
Greffier de la Ville / City Clerk